



VICE-PRESIDENCE,
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES
*en charge des grands travaux
et de l'économie bleue*

N° 2 2 8 8 / VP

2 2 AOÛT 2019

Le Vice-Président

Papeete, le

Affaire suivie par :
Contrôle des dépenses engagées

à

**Monsieur le Président de la Polynésie française
et Mesdames et Messieurs les Ministres**

Objet : Circulaire relative aux frais de mission à allouer aux membres du gouvernement de la Polynésie française.

Réf. : Arrêté n° 28 CM du 02 juillet 2004 modifié fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation et pour frais de mission à allouer aux membres du gouvernement de la Polynésie française

Arrêté n° 1579 CM du 8 août 2019 portant modification de l'arrêté n° 28 CM du 2 juillet 2004 modifié fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation et pour frais de mission à allouer aux membres du gouvernement de la Polynésie française

La présente circulaire précise les nouvelles règles applicables aux frais de mission des membres du gouvernement de la Polynésie française suite à la modification de l'arrêté n° 28/CM du 2 juillet 2004 modifié votée par le conseil des ministres du 8 août 2019.

I. Montants des indemnités journalières pour frais de mission

Le montant de l'indemnité journalière pour frais de mission à l'extérieur de la Polynésie française est de 45 fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.

Le montant de l'indemnité journalière pour frais de mission à l'intérieur de la Polynésie française est de 35 fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.

II. Calcul des indemnités journalières

II.1 - Prise en compte des délais de route

Les délais de route nécessaires pour se rendre sur le lieu de la mission et pour regagner l'île de Tahiti sont désormais pris en compte dans le calcul de l'indemnité journalière, que la mission se déroule à l'intérieur ou à l'extérieur de la Polynésie française.

II.2 - Décompte horaire des indemnités de repas (midi et soir) et de nuitée

La décomposition horaire figurant à l'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté n° 28 CM modifié dans sa version consolidée, ne s'applique désormais plus qu'aux missions effectuées à l'intérieur de la Polynésie française.

Pour ces missions, si l'hébergement et/ou repas sont pris en charge directement par l'administration, l'indemnité journalière doit être réduite en conséquence, les indemnités de repas et de nuitée étant égales respectivement à 15 % et 70 % de l'indemnité journalière.

II.3 - Remboursement des débours relatifs aux transports terrestres, maritimes et aériens effectués à l'occasion d'une mission à l'extérieure ou à l'intérieur de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française et les ministres du gouvernement peuvent se faire rembourser les frais de déplacement (terrestres, maritimes et aériens) qu'ils ont dû régler personnellement pour les besoins de la mission et ce, sur la base de factures acquittées.

Les modalités de versement des avances sur indemnité n'ont pas été modifiées.

Ces nouvelles dispositions réglementaires sont entrées en vigueur le 16 août 2019, date de la publication au JOPF de l'arrêté n°1579 CM du 8 août 2019 susvisé.

Copies :

PR	1
VP	1
SGG	1
REG	1
CDE	1
DBF	1

Teva ROHFRITSCH

